

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC.

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Etranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence
Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 8 janvier 1938, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) fixant le mode de présentation des comptes de gestion des percepteurs-receveurs municipaux et agents comptables des offices et établissements publics chérifiens	1670
Dahir du 10 décembre 1937 (6 chaoual 1356) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier	1671
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) portant addition au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) sur la réglementation des saisies-arrests et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes	1671
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage	1671

Arrêté viziriel du 24 décembre 1937 (20 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique	1673
Décision résidentielle plaçant la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique	1673
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles	1673

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 25 octobre 1937 (19 chaabane 1356) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains ou à leurs héritiers....	1674
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) déterminant les conditions d'exportation des sons et issues hors de la zone française de l'Empire chérifien	1675
Arrêté viziriel du 8 novembre 1937 (4 ramadan 1356) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Rouiba », situé sur le territoire de la tribu Oulad Ziane (Casablanca)	1675
Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	1676
Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan)	1676
Arrêté viziriel du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	1677
Arrêté viziriel du 17 décembre 1937 (13 chaoual 1356) relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des avertissements et avis des services financiers du Protectorat	1677
Arrêté viziriel du 22 décembre 1937 (18 chaoual 1356) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.	1677

Arrêté viziriel du 22 décembre 1937 (18 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid. 1678

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La Réparatrice », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports de marchandises 1678

Arrêté viziriel du 24 décembre 1937 (20 chaoual 1356) portant suppression du contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat 1678

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail 1679

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebia, et de l'oued El Akdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout 1679

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sallania et le confluent de l'oued El Akdar 1681

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'« Association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoudjal » (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb) 1682

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada (contrôle civil d'Oujda) 1683

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source de Juan Sebl (Sefrou), au profit du R.P. Gérard Fabre, aumônier militaire, à Fès 1684

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture 1685

Modification à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1937 : 1^o à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928); 2^o à pratiquer l'assurance des entreprises de transports de marchandises (M.) (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1263, du 8 janvier 1937 1692

Commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 1692

Nomination du directeur des affaires économiques 1692

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1693

Reclassements réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires 1694

Radiation des cadres 1694

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1694

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1937.. 1694

Relève des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain pendant le mois de novembre 1937 1695

Relève des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de décembre 1937 1696

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 décembre 1937 1699

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1937 (29 chaabane 1356)

fixant le mode de présentation des comptes de gestion des percepteurs-receveurs municipaux et agents comptables des offices et établissements publics chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sauf décision contraire du directeur général des finances, les percepteurs chargés des fonctions de receveurs municipaux, ou d'agents comptables des budgets régionaux, offices et établissements publics et remplacés en cours d'année sont dispensés de rendre un compte séparé de leurs opérations.

ART. 2. — Le comptable en fonctions à la clôture de l'exercice est tenu de préparer et de mettre en état d'examen les comptes de l'ensemble des opérations.

Les comptes devront faire apparaître les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé.

Chaque comptable demeure responsable de sa gestion personnelle ; il certifie le compte pour la partie qui le concerne.

ART. 3. — Lorsque les comptables en fonctions sont chargés de préparer et mettre en état d'examen les comptes de gestion annuels comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions, ils sont passibles des amendes prévues aux articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1937, rendus applicables par l'article 17 du dahir du 20 juillet 1932 (15 rebia I 1351) rendant justiciables de la Cour des comptes les comptables des offices et établissements publics de l'Etat marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1356,
(4 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1937 (6 chaoual 1356)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire d'un permis de recherche institué sous le régime du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), dûment renouvelé et venant à expiration dans le courant de l'année 1938, peut obtenir une nouvelle prorogation d'une durée d'un an, sur simple demande déposée au service des mines à Rabat, avant l'expiration du permis.

La même faculté est accordée à tout titulaire d'un permis de recherche prorogé pour une durée d'un an par application du dahir susvisé du 1^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355).

La demande doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de 1.500 francs.

ART. 2. — Les permis de recherche ainsi prorogés pourront donner lieu à l'institution de concessions dans les formes et sous les conditions définies par le dahir précité du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) pour les permis de recherche renouvelés, transformés en concessions.

ART. 3. — Les permis de recherche prorogés en vertu du présent dahir ne pourront bénéficier d'aucune prorogation nouvelle.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1356,
(10 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
portant addition au dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332)
sur la réglementation des saisies-arrests et cessions des
appointements, traitements, salaires et soldes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toutes saisies-arrests ou oppositions, toutes significations de cession ou de transport et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'Etat, par une municipalité ou par un établissement public, qui auront été valablement faites entre les mains du comptable sur la caisse duquel le paiement était ordonné, continueront, en cas de désignation d'un nouveau comptable, de produire effet entre les mains de ce dernier.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, conformément à l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage, est fixé, du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1938, par les barèmes suivants, dans lesquels le cours moyen ou le prix moyen représente la moyenne des cours ou la moyenne proportionnelle des prix de vente pendant le mois de la sortie du Maroc.

Anthracite

Le prix de base est le prix moyen de vente de la tonne de charbon lavé départ mine.

Prix de base :	Taux %
Inférieur à 110 francs	0,50
De 110 à 150 francs	3
Supérieur à 150 francs	5

Minerais de fer

L'indice de base est l'indice mensuel des prix de gros du minerai de fer donné par le « Bulletin de la statistique générale de la France et du service d'observation des prix ».

Indice de base :	Taux %
Inférieur à 750 francs	0,50
De 750 à 1.000 francs	3
Supérieur à 1.000 francs	5

Minerais de manganèse

Le cours de base est le cours moyen de l'unité de manganèse des minerais de 1^{re} qualité coté à Londres C.I.F.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 14 pence-or	0,50
De 14 à 18 pence-or	3
Supérieur à 18 pence-or	5

Bioxyde de manganèse

Seront considérés comme bioxyde de manganèse les produits renfermant plus de 80 % de bioxyde et moins de 2 % de fer.

Le cours de base est le cours moyen du bioxyde de manganèse à 85 % coté C.I.F. à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 5 livres-or	3
Égal ou supérieur à 5 livres-or	5

Minerais de plomb

Le cours de base est le cours moyen du plomb à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 10 livres-or	0,5
De 10 à 13 livres-or	3
Supérieur à 13 livres-or	5

Minerais de zinc

Le cours de base est le cours moyen du zinc à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 13 livres-or	0,50
De 13 à 16 livres-or	3
Supérieur à 16 livres-or	5

Minerais d'étain

Le cours de base est le cours moyen du standard à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 120 livres-or	0,50
De 120 à 160 livres-or	3
Supérieur à 160 livres-or	5

Minerais de molybdène

Le cours de base est le cours de l'unité de molybdène coté à Londres par tonne de 1.016 kilos.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 24 sh.-or	0,50
De 24 à 30 sh.-or	3
Supérieur à 30 sh.-or	5

Les minerais marchands provenant de minerais bruts à moins de 0,25 % de molybdène seront taxés à raison de 0,5 %, quel que soit le cours de base.

Minerais de cobalt

Le cours de base est le cours moyen de réalisation du kilo de cobalt à raison de 70 % de métal et de 30 % d'oxyde. Ce cours est communiqué au service des mines par l'exploitant avec toutes preuves à l'appui.

Cours de base :	Taux %
Inférieur à 6 sh.-or	0,50
De 6 sh.-or à 7/4	3
Supérieur à 7/4	5

Substances non dénommées

Taux % 0,50

ART. 2. — Nonobstant les cours limites des barèmes relatifs aux minerais de plomb et de zinc, lesdits minerais ne seront passibles que de la taxe de 0,50 % *ad valorem* quand les cours du plomb et du zinc donneront lieu à l'attribution de primes par le Gouvernement français.

ART. 3. — La taxe à l'exportation est liquidée pour tous les produits dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1937

(20 chaoual 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1356) portant création d'une direction des affaires économiques, modifié par le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation foncière et du service topographique, complété par le dahir du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le service de la conservation foncière et le service topographique, réincorporés à la direction des affaires économiques, sont placés sous l'autorité d'un directeur, qui administre directement leur personnel et assure la gestion de leurs crédits budgétaires.

« La désignation de ce directeur est laissée à la détermination du Commissaire résident général. »

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1356,
(24 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

plaçant la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sont placés sous l'autorité de M. Boudy, directeur de 1^{re} classe, qui a rang et prérogatives de directeur autonome.

M. Boudy administre le service de la conservation foncière et le service topographique dans les conditions prévues par les dahirs et arrêtés viziriels qui forment le statut organique de ces services.

ART. 2. — M. Boudy est chargé, auprès du directeur des affaires économiques, d'une mission permanente en vue de l'étude des questions d'ordre administratif ou économique qui peuvent lui être confiées, et pour assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Rabat, le 24 décembre 1937.

NOGUES.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937**

(23 chaoual 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles et l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement au secrétariat général du Protectorat des services de cette direction ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1936 portant règlement pour l'application du décret du 6 août 1936 sur la réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu le dahir du 2 décembre 1936 (17 ramadan 1355) portant rattachement au secrétariat général du Protectorat du personnel administratif en fonctions à la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 5 décembre 1936 (20 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu le dahir du 28 décembre 1936 (13 chaoual 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le Dahir du 28 janvier 1937 (15 kaada 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1937 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la sécurité publique et le chef du service du travail et des questions sociales sont ajoutés à la liste des membres de la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général

du Protectorat, telle qu'elle est arrêtée à l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 4 février 1937 (22 kaada 1355).

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel administratif ainsi complétée sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par les chefs d'administration en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937 pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1937 (19 chaabane 1356)
portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 mars 1926 (9 ramadan 1344), 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) et 24 juillet 1927 (27 moharrem 1346) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains ;

Vu les avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 8 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées définitivement, en toute propriété, aux anciens combattants marocains ou à leurs héritiers ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE	DATE de l'arrêté viziriel d'attribution provisoire
Abdallah ben Belkacem Aïssaoui.....	Benahmed	Lot n° 4 de la parcelle n° 4 du groupe des biens makhzen des Oulad Merah II (ex-lot 15 1/2 zeraf Rouiba).....	24 mars 1926
Bouabib bel Haj	Ouled-Saïd	Feddou Nekhila	24 mars 1926
Djitali ben Mohamed ould Ahmed	Fès-Hadjoua	Bled el Cadi, lot n° 4 (parcelle El Agba-El Guetta-El Hadjar Serbir et El Hadjar el Kebir).....	24 mars 1926
Mohamed bel Haj Ahmed el Bahlouhi	Fès-Sefrou	Med Chabet el Foul, n° 1.....	29 mars 1927
Zahra bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Djilali et à ses deux enfants	Marrakech-Haouz	Tamesguelt n° 8.....	24 juillet 1927
Mohamed bel Mamoun	Abda-Ahmar	1/2 Bled Djerada Bon Fortmis	24 mars 1926

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1356,
(25 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
détérminant les conditions d'exportation des sons et issues
hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 juillet 1938, l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien, des sons et issues de blé tendre et de blé dur est exclusivement réservée aux produits pour lesquels des licences d'exportation ont été délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 2. — Les bénéficiaires de licences sont astreints, pour les quantités exportées par les ports ou la frontière algéro-marocaine, à verser à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, au titre du prélèvement compensateur, la différence entre le prix pratiqué à l'embarquement dans les ports du Maroc pour les sons et issues exportés à destination de la France ou de l'Algérie, et les prix de ces produits au port d'embarquement.

Le taux du prélèvement compensateur et les conditions de règlement des frais de transport au port d'embarquement des sons et issues exportés sous le bénéfice d'une licence, sont fixés périodiquement par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Lorsque la production des sons et issues sera supérieure aux besoins du pays, le prélèvement compensateur pourra être réduit, après avis d'une commission placée sous la présidence du représentant du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et comprenant quatre membres du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé :

Le chef du service des douanes et régies ;

Deux administrateurs, représentant les producteurs de blé ;

Un administrateur, représentant l'industrie de la minoterie.

Cette réduction ne pourra excéder 30 % du prix des sons et issues au port d'embarquement.

ART. 4. — Le prélèvement compensateur à l'exportation est opéré par le service des douanes et régies dans les conditions fixées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les modalités de liquidation, de recouvrement des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le produit des prélèvements est pris en charge au compte spécial ouvert à l'Office pour les opérations de compensation.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont passibles des sanctions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le mode de constatation et de poursuites des infractions, l'exercice du droit de transaction et la répartition du produit des amendes sont réglés suivant les dispositions des alinéas 6 et suivants de l'article 29 du dahir précité du 24 avril 1937 (12 safar 1356).

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le premier jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1937

(4 ramadan 1356)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Rouïba », situé sur le territoire de la tribu Oulad Ziane (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1924 (27 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouïba », situé sur le territoire de la tribu Oulad Ziane (Casablanca) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 février 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 1^{er} septembre 1937, au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 28 septembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouiba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Casablanca), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de vingt-trois hectares soixante-dix-sept ares (23 ha. 77 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De (B. 1 à B. 6) T.F. 12748 C., limite commune avec la propriété dite « El Ghouiba » (T.F. 12748 C.) ;

De (B. 6) T.F. 12748 C. à (B. 17) T.F. 12747 C., ligne droite.

Riverains : piste de 10 mètres des Oulad Messaoud à l'aïn Hajamen, et, au delà, propriété dite « Bled Jemâa des Bouchtiine » (T.F. 15615 C.) ;

De (B. 17 à B. 14) T.F. 12747 C., limite commune avec la propriété dite « Ard Sekhra » (T.F. 12747 C.) ;

De (B. 14) T.F. 12747 C. à B. 5 et à (B. 16) T.F. 7947 C., éléments droits.

Riverain : melk héritiers Ben Saïd ;

De (B. 16 à B. 13) T.F. 7947 C., limite commune avec la propriété dite « Bled Mohamed ben Bouchaïb » (T.F. 7947 C.) ;

De (B. 13) T.F. 7947 C. à (B. 9) T.F. 12747 C. ligne droite.

Riverain : melk héritiers de Mokadem ben Saïd ;

De (B. 9) T.F. 12747 C. à B. 6, limite commune avec la propriété dite « Ard Sekhra » (T.F. 12747 C.) ;

De B. 6 à B. 7, ligne droite.

Riverains : melk Mohamed ben Mokaddem et Thami ben Mohamed ;

De B. 7 à (B. 1) T.F. 12748 C., ligne droite.

Riverains : piste de 20 mètres d'Azemmour à Casablanca.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1356,
(8 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937

(19 ramadan 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille neuf cent vingt et un mètres carrés (1.921 mq.), sise à Saïdia-du-Kiss, dépendant de la propriété dite « Maghzen II », titre foncier 1369 O., inscrite sous le n° 469 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937

(19 ramadan 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'installation du souk El Tleta du Sahel (Mazagan), une parcelle de terrain inscrite sous le n° 1171 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Doukkala, d'une superficie approximative de deux hectares vingt-cinq ares (2 ha. 25 a.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1937

(19 ramadan 1356)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création du souk de Sidi-Yahia des Zaër (circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue), une parcelle de terrain domanial dite : « Sidi-Yahia-Élat », titre 2473 R., d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-un ares cinquante-sept centiares (3 ha. 81 a. 57 ca.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1937

(13 chaoual 1356)

relatif au remboursement forfaitaire des frais d'affranchissement postal des avertissements et avis des services financiers du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'affranchissement des avertissements et des avis émanant des services financiers du Protectorat, à l'adresse des contribuables, peuvent être remboursés forfaitairement par la direction générale des finances à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Ce forfait sera déterminé annuellement sur la base du trafic correspondant de l'année précédente et en fonction des tarifs postaux en vigueur.

Exceptionnellement pour l'année 1938, il sera déterminé sur les bases du trafic de l'année 1936.

ART. 2. — Les services bénéficiaires de ces dispositions, la date et les modalités d'application de ces dernières seront fixés par arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1356,
(17 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1937

(18 chaoual 1356)

relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca et, notamment, son article 2, paragraphes A) et D) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil d'Agadir et, notamment, son article 1^{er}, section européenne, paragraphes A) et D) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Port-Lyautey et, notamment, son article 2, paragraphes A) et D) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Fès et, notamment, son article 2, paragraphes A) et D) ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades payants ainsi que des malades traités au compte de l'État ou des municipalités,

tels qu'ils sont fixés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat par les arrêtés viziriels susvisés des 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347), 26 décembre 1930 (5 chaabane 1349), 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352), 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) et 27 avril 1935 (23 moharrem 1354), sont majorés de 15 %, à partir du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1356,
(22 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1937
(18 chaoual 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 2, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le tarif de remboursement de la « journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique » de Berrechid est fixé ainsi qu'il suit :

- « Malades payants européens : 26 francs ;
- « Malades payants indigènes : 15 francs ;
- « Malades européens traités au compte du Protectorat ou des municipalités : 20 fr. 70 ;
- « Malades indigènes traités au compte du Protectorat : 11 fr. 50. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1356,
(22 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1937
(19 chaoual 1356)

portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La Réparatrice », de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports de marchandises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 11 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, du 15 décembre 1934, agréant « La Réparatrice » pour pratiquer l'assurance des risques visés par l'arrêté viziriel précité du 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Considérant que la compagnie « La Réparatrice » a cessé de remplir les conditions exigées par ledit arrêté viziriel ;

Considérant que l'agent principal au Maroc de la compagnie « La Réparatrice » est démissionnaire et qu'il n'a pu par suite être mis en demeure de fournir des explications ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est retiré à compter du 27 décembre 1937, à midi, l'agrément accordé à la compagnie d'assurances « La Réparatrice », dont le siège social est à Paris, 52, rue Taitbout, pour pratiquer en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des services publics de transports de marchandises.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1356,
(23 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1937
(20 chaoual 1356)

portant suppression du contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 14 mars 1931 (24 chaoual 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant création de contrôles régionaux des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat et à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, à Rabat, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1356.

(24 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation
en matière d'accidents du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 août 1937 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 août 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les frais d'hospitalisation des ouvriers, victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

« Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Casablanca, Fès et Port-Lyautey : 48 francs ;

« Hôpitaux ou infirmeries mixtes : 32 fr. 90 ;

« Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 38 fr. 80 ;

« Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes : 33 fr. 50 ;

« Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat, hôpitaux indigènes d'Ouezzane, Taroudant, Taza, section indigène de l'hôpital civil

« d'Agadir : 24 fr. 15 ;

« Autres formations sanitaires indigènes : 20 fr. 70. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1938.

Rabat, le 22 décembre 1937.

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebha, et de l'oued El Akdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les projets de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebha, et de l'oued El Akdar, entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, sur les projets de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebha, et de l'oued El Akdar, entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout.

A cet effet, les dossiers sont déposés du 4 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelaa-des-Srahna.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Cette commission statuera, en même temps, sur le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics fixant la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebha.

ARTICLE PREMIER. — La variation du débit des séguias comprises entre la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebha, en fonction du débit de l'oued mesuré immédiatement à l'amont de la Yagoubia, est indiquée au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DÉBIT de l'oued 1	DÉBIT des séguías 2	DÉBIT de l'oued 3	DÉBIT des séguías 4	DÉBIT de l'oued 5	DÉBIT des séguías 6	DÉBIT de l'oued 7	DÉBIT des séguías 8
Yagoubia	300	300	4.040	400	5.955	500	7.870	600
Iaboubassit	550	250	4.085	295	6.000	340	7.915	385
I'ouzint	800	250	4.135	300	6.050	350	7.965	400
Hakia	950	150	4.165	180	6.080	210	7.995	240
Ounasdia	1.600	650	4.365	850	6.280	1.050	8.195	1.250
Irzaten	1.690	90	4.385	110	6.300	130	8.215	150
Zerizer	1.840	150	4.425	190	6.340	230	8.255	270
Fakrounia	2.640	800	5.025	1.400	6.940	2.000	8.855	2.600
Hamdaouia	2.790	150	5.075	200	6.990	250	8.905	300
Smaïnia	2.940	150	5.125	200	7.040	250	8.955	300
Regragua	3.440	500	5.375	750	7.290	1.000	9.205	1.250
Oum el Aïanin	3.790	350	5.775	750	7.690	1.150	9.605	1.550
Hattabia	3.940	150	5.855	230	7.770	310	9.685	390

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, mesuré immédiatement à l'amont de la Yagoubia, est égal ou supérieur à 9.685 litres, le débit maximum qui peut être prélevé par chacune des séguías comprises entre la Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebja, est fixé par la colonne 8 du tableau ci-dessus.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus est compris entre 9.685 litres et 7.870 litres, les débits de la colonne 8 sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 6.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus est compris entre 7.770 litres et 5.955 litres, les débits de la colonne sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 4 ;

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus, est compris entre 5.855 litres et 4.040 litres, les débits de la colonne 4 sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 2.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, immédiatement à l'amont de la Yagoubia, est inférieur à 3.940 litres, les réductions se feront successivement en commençant par les séguías les plus en aval, les débits des séguías d'amont restant égaux aux chiffres de la colonne 2.

ART. 2. — En cas de pénurie d'eau, l'autorité de contrôle pourra proposer, à l'approbation du directeur général des travaux publics, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 17 du dahir du 1^{er} août 1925.

Cette réglementation temporaire permettra d'effectuer, sur les séguías d'amont un prélèvement réparti proportionnellement aux débits de ces dernières.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics fixant la répartition provisoire des eaux de l'oued El Akdar entre la prise de la séguia « Kef el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout.

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le débit de l'oued mesuré à la station de jaugeage dite « d'Assaka », située immédiatement à l'amont de la séguia « Kef el Biod » est égal ou supérieur à 1.390 litres, le

débit maximum qui peut être prélevé par chacune des séguías comprises entre la séguia « Kef el Biod » et le confluent du Tessaout, est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DÉBITS MAXIMA LITRES-SECONDE
Kef el Biod	30
Kef el Araar	15
Touguia	180
Cherkia	100
Tagherchout	160
Aït bou Addi	30
Yakoubia	345
Nahiria	140
Saro Seraj	35
Bouhadia	80
Oulad Ahmed	80
Oulad Hassine	70
Chegaga	70
Oulad Brahim	55

Toutefois, lorsque le débit observé à la station de jaugeage installée sur l'oued Tessaout immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Yakoubia sera supérieur à 9.685 litres et qu'en même temps le débit observé à la station d'Assaka sera supérieur à 1.390 litres, la séguia Yakoubia pourra prélever l'excédent jusqu'à concurrence de 1.000 litres au maximum.

Ce prélèvement supplémentaire est destiné uniquement aux usagers de la séguia Rhabia, à El-Kelâa.

ART. 2. — En cas de pénurie d'eau, si le débit de l'oued devient inférieur à 1.390 litres-seconde, l'autorité de contrôle pourra proposer, à l'approbation du directeur général des travaux publics, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 17 du dahir du 1^{er} août 1925.

Cette réglementation temporaire permettra d'effectuer, sur les séguías d'amont y compris la Yakoubia, un prélèvement réparti proportionnellement aux débits de ces dernières.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

**portant ouverture d'enquête sur la répartition provisoire
des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia
Sultania et le confluent de l'oued El Akdar.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane et du bureau des affaires indigènes de Demnat, sur le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout, entre la prise de la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar.

A cet effet, les dossiers sont déposés du 4 décembre 1937 au 1^{er} janvier 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelaa-des-Srarhna, et les bureaux des affaires indigènes de Demnat, à Demnat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Cette commission statuera, en même temps, sur les projets de répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Yagoubia et le confluent de l'Oum er Rebja et des eaux de l'oued El Akdar, entre la prise de la séguia « Kei el Biod » et le confluent de l'oued Tessaout.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* *

EXTRAIT

**du projet d'arrêté du directeur général des travaux publics
fixant la répartition provisoire des eaux de l'oued Tessaout entre la prise de la séguia Sultania et le confluent de l'oued El Akdar.**

ARTICLE PREMIER. — La variation du débit des séguias comprises entre la séguia Sultania et la séguia Attaouia Chaïbia, en fonction du débit de l'oued immédiatement à l'amont de la Sultania, est indiquée au tableau n° 1 ci-dessous.

Toutefois, lorsque le débit de l'oued au même point est supérieur à 14.473 litres, la séguia Sultania pourra prélever l'excédent jusqu'à concurrence de 700 litres au maximum.

La station de jaugeage, dite « Station d'Agadir - Bou-Achaïba », étant installée entre les prises des séguias Oulja et Sour, le débit de l'oued à l'amont de la Sultania sera obtenu en ajoutant au débit observé à la station d'Agadir - Bou-Achaïba, la somme des débits constants des séguias situées en amont de la station, depuis la Sultania incluse jusqu'à la séguia Oulja.

TABEAU N° 1

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS
	1	2	3	4	5	6
Sultania	800	800	2.173	800	2.473	800
Timinoutine	820	20	2.173	20	2.473	20
Aomar ou Naceur n° 1	822	2	2.173	2	2.473	2
Raba	826	4	2.173	4	2.473	4
Aomar ou Naceur n° 2	829	3	2.173	3	2.473	3
Hadj Naceur	832	3	2.173	3	2.473	3
Talkount n° 1	844	12	2.173	12	2.473	12
Talkount n° 2	846	2	2.173	2	2.473	2
Oulja	858	12	2.173	12	2.473	12
Sour	860	2	2.173	2	2.473	2
Skour	870	10	2.173	10	2.473	10
Rhezenia	1.020	150	2.173	150	2.623	300
Aït Abdallah	1.023	3	2.173	3	2.623	3
Taglaout	1.173	150	2.173	150	2.673	200
Djedida	1.673	500	2.223	550	2.723	600
Arradia	1.873	200	2.223	200	2.923	400
Bouroutia	1.933	60	2.223	60	3.363	500
Choaria	1.983	50	2.223	50	3.713	400
Mennaouia	2.023	40	2.233	50	3.963	300
Rhenemia	2.048	25	2.258	50	4.313	400
Fatnassia	2.063	15	2.293	50	4.663	400
Bouhaouia	2.073	10	2.323	40	5.123	500
Attaouia-Chaïbia	2.173	100	2.473	250	5.673	800

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, immédiatement à l'amont de la Sultania, est égal ou supérieur à 5.673 litres, le débit maximum qui peut être prélevé par chacune des séguías comprises entre la Sultania et l'Attaouia-Chaïbia est fixé par la colonne 6 du tableau n° 1 ci-dessus.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus, est compris entre 5.673 et 2.473 litres les débits de la colonne 6 sont ramenés successivement en commençant par l'aval aux chiffres de la colonne 4.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout à l'amont de la Sultania est compris entre 2.473 et 2.173 litres, les débits de la colonne 4 sont ramenés successivement en commençant par l'aval aux chiffres de la colonne 2.

Lorsque le débit de l'oued est inférieur à 2.173 litres, les réductions se feront successivement en commençant par les séguías les plus à l'aval, les débits des séguías d'amont restant égaux aux chiffres de la colonne 2.

En ce qui concerne le débit de la séguia Attaouia-Chaïbia, qui varie entre 250 et 100 litres, lorsque le débit de l'oued varie entre

2.473 et 2.323 litres, il est entendu que la répartition entre le lotissement de colonisation et les usagers indigènes se fera en réservant par priorité un minimum de 100 litres, au profit du lotissement.

ART. 2. — La variation du débit des séguías situées à l'aval de l'Attaouia-Chaïbia et comprises entre la séguia Khiraouia et le confluent de l'oued El Akdar, en fonction du débit de l'oued immédiatement à l'amont de la séguia Khiraouia, est indiquée au tableau n° 2 ci-dessous.

Toutefois, lorsque le débit de l'oued au même point sera supérieur à 8.300 litres, la séguia Kaïdia-Mesnaouia pourra prélever l'excédent jusqu'à concurrence de 500 litres au maximum.

Ce débit supplémentaire est à attribuer en totalité aux lotissements de colonisation d'El-Kelâa.

La station de jaugeage, dite « Station du pont-route de Tanant », étant installée entre les prises des séguías Khiraouia et Kaïdia-Mesnaouia, le débit de l'oued à l'amont de la Khiraouia sera obtenu en ajoutant au débit observé à la station du pont-route de Tanant le débit de la séguia Khiraouia.

TABLEAU N° 2

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS	DÉBIT DE L'OUED	DÉBIT DES SÉGUIAS
	1	2	3	4	5	6	7	8
Khiraouïa	250	250	2.390	320	3.605	450	5.300	600
Kaïdia Mesnaouïa	850	600	2.590	800	4.005	1.200	5.700	1.600
Dzouzia	1.050	200	2.650	260	4.145	400	5.900	600
Athmania	1.200	150	2.800	300	4.295	450	6.150	700
Aboubia	1.240	40	2.845	85	4.330	120	6.230	200
Senhadja	1.390	150	2.995	300	4.480	450	6.380	600
Rhabia	1.840	450	3.145	600	4.780	900	7.480	2.000
Telhaouïa el Habra	1.920	80	3.185	120	4.820	160	7.620	300
Haouassi	1.960	40	3.215	70	4.850	100	7.720	200
Friatia	2.110	150	3.345	280	4.970	400	7.920	600
Bou Zenko	2.190	80	3.375	110	5.020	160	8.060	300
Aïssaouïa R. G.	2.240	50	3.415	90	5.090	160	8.200	300
Aïssaouïa R. D.	2.320	80	3.475	140	5.150	200	8.300	300

Lorsque le débit du pont de l'oued Tessaout, immédiatement à l'amont de la Khiraouia, est égal ou supérieur à 8.300 litres, le débit maximum qui peut être prélevé par chacune des séguías comprises entre la Khiraouia et le confluent de l'oued El Akdar est fixé par la colonne 8 du tableau n° 2 ci-dessus.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus, est compris entre 8.300 et 5.300 litres, les débits de la colonne 8 sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 6.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus, est compris entre 5.150 litres et 3.605 litres, les débits de la colonne 6 sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 4.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, au même point que ci-dessus, est compris entre 3.475 litres et 2.390 litres, les débits de la

colonne 4 sont ramenés successivement, en commençant par l'aval, aux chiffres de la colonne 2.

Lorsque le débit de l'oued Tessaout, immédiatement à l'amont de la Khiraouia est inférieur à 2.320 litres, les réductions se feront successivement en commençant par les séguías les plus aval, les débits des séguías d'amont restant égaux aux chiffres de la colonne 2.

ART. 3. — En cas de pénurie d'eau, l'autorité de contrôle pourra proposer à l'approbation du directeur général des travaux publics une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, conformément à l'article 17 du dahir du 1^{er} août 1925.

Cette réglementation temporaire permettra d'effectuer, sur les séguías d'amont, y compris la Sultania, un prélèvement réparti proportionnellement aux débits de ces dernières.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l' « Association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoudjat » (circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution en association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoudjat ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, du 15 juillet au 16 août 1935, par arrêté du 27 juin 1935 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 1936 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 18 octobre 1937 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les attributaires des lots maraîchers d'Aïn-Taoudjat que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoudjat », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application de ce dahir et, en outre, aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° L'exécution des travaux d'adduction et de distribution d'eau, par prise sur les sources de l'oued Ksir, pour l'irrigation des lots compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eau stagnante ;

3° L'entretien et le fonctionnement des installations.

ART. 4. — *Voies et moyens pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses :

a) Au moyen de cotisations des membres de l'association ;

b) Au moyen d'emprunts ;

c) Eventuellement, au moyen de subventions de l'État et de la ville de Meknès ou de la chambre d'agriculture de Meknès.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties en parts égales entre les associés.

ART. 6. — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 7. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la « Maison de commandement » d'Aïn-Taoudjat.

ART. 8. — *Représentation dans les assemblées.* — Le minimum d'intérêt qui donne à chaque associé le droit de prendre part aux assemblées est fixé à 1/25^e du débit total amené.

Le même propriétaire ou fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de huit voix en y comprenant les siennes.

ART. 9. — *Date et lieu de la réunion annuelle en assemblée générale.* — L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social dans le courant du mois de mars.

ART. 10. — *Conseil syndical.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix :

Six syndics titulaires ;

Quatre syndics suppléants.

La fonction de syndic est gratuite ; sa durée est fixée à deux ans.

Le renouvellement des syndics s'opère par moitié.

A la réunion en assemblée générale constitutive, sont élus les membres du conseil syndical ; le tirage au sort désignera ceux des syndics dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait sans délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Délai d'exécution des travaux d'installation.* — Le délai d'exécution des travaux d'installation est fixé à deux ans à partir de la date de la réunion en assemblée générale constitutive.

ART. 13. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 donnera lieu aux formalités suivantes :

Le conseil syndical dressera un rapport qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évaluera, dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire mais, seule, l'assemblée générale fixera cette somme ainsi que les modalités de paiement et la date à laquelle l'adhérent sera définitivement admis.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec des droits correspondant au partage du droit originaire et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de travaux d'installation complémentaires.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NORMANDIN.

*
*
*

ÉTAT PARCELLAIRE

annexé à l'arrêté du 20 novembre 1937 portant constitution de l'« Association syndicale agricole des attributaires du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoudjat ».

N° DU LOT du lotissement maraîcher d'Aïn Taoudjat	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMBRE de voix aux assemblées générales
1	Travaux publics (arrondissement de Meknès)	1
2	Travaux publics (arrondissement de Meknès)	1
3	Vincent Lopez	1
3 bis	Louis Garcia	1
4	Louis Garcia	1
4 bis	Ilyacinthe Perles	1
5	Ilyacinthe Perles	1
6	Albert Darley	1
7	Louis-Pierre Paris	1
8	Léon Puget	1
9	Marcel Goigoux	1
10	M ^{me} veuve Alcaraz	1
11	Etat chérifien (domaine privé) ..	1
12	Georges Marchand	1
13	Raphaël Gallardo	1
14	Camille Vaquier	1
15	Instruction publique	1
16	P. T. T.	1
17	Camille Vaquier	1
18	Ernest Rollin	1
19	Pierre Leburcl	1
20	André Berdagner	1
21	Jean Pochet	1
22	René Lartigue	1
23	Léon Geay	1
		25

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada (contrôle civil d'Oujda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 4 litres-seconde dans un puits foré dans sa propriété sise à Guenfouda, à l'ouest de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent) ;

Vu le projet d'autorisation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur la demande présentée par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 4 litres-seconde, par pompage, dans un puits creusé dans sa propriété à l'ouest du P.K. 25,520 de la route n° 19 (d'Oujda à Berguent).

A cet effet, le dossier est déposé du 29 novembre au 6 décembre 1937 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 novembre 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada (contrôle civil d'Oujda).

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des charbonnages de Djerada, domiciliée à El-Aïounet, est autorisée à prélever par pompage dans un puits, un débit total de 4 litres-seconde pour l'alimentation en eau de son personnel et pour ses besoins industriels.

ART. 2. — Le débit total du pompage pourra être supérieur à 4 litres-seconde (4 l.-s.) sans dépasser huit litres-seconde (8 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. Le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de huit litres-seconde (8 l.-s.).

Dans ce but, sur le canal de refoulement, à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince donnant le débit maximum autorisé de huit litres-seconde (8 l.-s.).

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de huit litres-seconde (8 l.-s.) sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir. Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits, de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres usages.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses travaux de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de deux cent quarante francs (240 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera due à partir du 1^{er} juillet 1938. Elle sera payée, pour l'année 1938, dès notification de l'ordre de versement et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1947, en même temps que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par arrêté n° 1710 du 29 avril 1937.

Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 9

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements ou de toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau dans la nappe phréatique qui alimente le forage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source de Jnan Sebt (Sefrou), au profit du R.P. Gérald Fabre, aumônier militaire, à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 8 octobre 1937, présentée par le R.P. Gérald Fabre, aumônier militaire, à Fès, à l'effet d'être autorisé à capter sur la source sise sur son terrain de Jnan Sebt, à Sefrou, un débit de 1 mètre cube 1/2 par heure, représentant la totalité du débit actuel et à amener cette eau à la chapelle de Sefrou ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet d'autorisation de captage de la source située sur le terrain de Jnan Sebt, à Sefrou, d'un débit de 1 mètre cube 1/2 heure, pour amener l'eau à la chapelle de Sefrou, située à 250 mètres environ de la source, au profit du R.P. Gérald Fabre, aumônier militaire, à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 au 14 décembre 1937 dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1935, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 novembre 1937.

NORMANDIN.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source de Jnan Sebt (Sefrou), au profit du R.P. Gerald Fabre, aumônier militaire, à Fès.

ARTICLE PREMIER. — Le R.P. Gerald Fabre, aumônier militaire, à Fès, est autorisé à capter la source sise sur son terrain de Jnan Sebt, à Sefrou et dont le débit total est de 1 mètre cube 1/2 par heure. L'eau est destinée à être conduite à la chapelle de Sefrou, située à 250 mètres environ de la source.

ART. 2. — L'installation du permissionnaire sera placée de telle sorte qu'il en résultera aucune gêne dans l'écoulement des eaux de la source de Jnan Sebt. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Dans le cas où les travaux étant achevés dans un délai moindre que celui fixé ci-dessus, le permissionnaire envisagerait d'utiliser immédiatement l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté, l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, devrait en être avisé aussitôt par lettre recommandée. De toute façon, la prise ne saurait être mise en service sans que soit effectué, en présence du permissionnaire dûment convoqué, un récolement des travaux exécutés.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée, au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera due à partir du 1^{er} juillet 1938. Elle sera payée pour l'année 1938, dès notification de l'ordre de versement, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Le taux de cette redevance pourra être révisé à la suite, soit de modifications apportées aux textes en vigueur, soit d'avis nouveaux du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, soit de réductions de débit résultant de réglementations provisoires prescrites par le directeur général des travaux publics en cas de pénurie d'eau, dans le but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de dix ans.

ART. 8. —

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la source tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau dans la source de Jnan Sebt.

ART. 10. — Le permissionnaire devra établir à ses frais, des ouvrages de jaugeage permettant de contrôler à chaque instant le débit prélevé.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, complété par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1937 ;
Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

Section première

Plantation et entretien des vignes

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'arrachage de vigne faites en vue de la reconstitution, définies à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, donnent lieu à un constat préalable effectué par les inspecteurs régionaux de l'agriculture et de la répression des fraudes, et indiquant notamment l'état de productivité de la vigne à arracher.

Le procès-verbal de ce constat est établi en quadruple exemplaire, conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe I), il est contresigné par le déclarant ; celui-ci en reçoit un exemplaire.

ART. 2. — Les déclarations de reconstitution de vignoble définies à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, ne doivent être adressées à l'inspecteur régional de la répression des fraudes qu'autant que les travaux d'arrachage sont terminés.

Ces déclarations donnent lieu à une expertise effectuée par les inspecteurs régionaux de l'agriculture et de la répression des fraudes.

Le procès-verbal d'expertise, conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe II), est établi en quadruple exemplaire ; il indique, notamment, la superficie de vigne que le déclarant est autorisé à reconstituer sur la même exploitation viticole que celle où a eu lieu l'arrachage, compte tenu de la superficie arrachée après le 14 août 1937 et de la superficie totale du vignoble avant arrachage ; ainsi que l'emplacement des vignes à replanter.

Deux exemplaires de cette pièce, contresignée par le déclarant, sont transmis au directeur des affaires économiques qui statue ; notification de cette décision est faite à l'intéressé sous pli recommandé.

ART. 3. — Dans le cas de reconstitution d'un vignoble en plantation régulière, ne comportant pas de cultures intercalaires, le seul élément entrant en ligne de compte pour déterminer l'importance du vignoble de remplacement est l'unité de surface : la partie reconstituée ne doit pas, néanmoins, contenir un nombre de ceps plus grand que celle préalablement arrachée.

ART. 4. — La reconstitution d'un vignoble comprenant des cultures intercalaires ne peut, en aucun cas, permettre la replantation d'un nombre de ceps supérieur à celui arraché.

ART. 5. — Toute déclaration d'arrachage se rapportant à une exploitation viticole dont la superficie en vigne est égale ou supérieure à 20 hectares, doit être accompagnée d'un plan d'ensemble du vignoble dressé par un géomètre agréé par le directeur des affaires économiques.

Sur ce plan, établi en quadruple exemplaire, seront portées les parcelles à arracher et à reconstituer. L'échelle de ce plan ne doit pas être inférieure à 1/5.000^e.

ART. 6. — Les arrachages de vigne exécutés en application de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires ou de l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, ne peuvent conférer à leurs auteurs aucun droit à reconstitution.

Section deuxième

Contrôle de l'échelonnement des livraisons de vins libres.

ART. 7. — Toute livraison de plus de 10 litres de vin libre ordinaire, faite par un producteur ou pour le compte d'un producteur, donne lieu à l'établissement, par ce dernier, d'un bon de livraison numéroté extrait d'un carnet à souche fourni par l'administration et conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe III).

Ce bon doit porter obligatoirement les indications suivantes : nom du producteur, situation de la cave ; nom, qualité et adresse du destinataire, date et heure de l'expédition ; durée du voyage ; moyen de transport ; volume, nature, degré alcoolique du vin livré ; nature et nombre des récipients ; numéro du bulletin d'analyse établi par le laboratoire officiel ; il est signé par l'expéditeur, accompagné la marchandise et est remis par le transporteur au destinataire.

Un duplicata de ce bon est adressé le jour même de l'expédition et sous pli cacheté à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où est située la cave de l'expéditeur.

Les indications portées sur chaque bon doivent également figurer sur un talon que le producteur est tenu de conserver par devers lui.

ART. 8. — Si le destinataire est commerçant en vin ou producteur, il est tenu, en outre, d'adresser entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, et après les avoir revêtus de son visa, les bons correspondant aux expéditions qui lui ont été faites durant le mois précédent.

L'apposition sur ces bons du visa du destinataire implique que ce dernier a bien reçu les quantités de vin indiquées par l'expéditeur. Au cas où la quantité livrée ne correspond pas à celle qui figure sur le bon de livraison, le destinataire mentionne sur le titre de mouvement la quantité réellement reçue.

ART. 9. — Les producteurs sont tenus d'adresser entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, un bon récapitulatif extrait d'un carnet à souche défini à l'article 7 et conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe IV). Ce bon se rapporte à toutes les livraisons de vin ordinaire isolées, inférieures ou égales à 10 litres, faites durant le mois écoulé, ainsi qu'aux quantités utilisées durant la même période pour la consommation familiale et domestique et pour l'ouillage.

Les indications portées sur le bon récapitulatif doivent également figurer sur un talon que le producteur est tenu de conserver par devers lui.

ART. 10. — Toute réintégration dans les caves du producteur de vin libre ordinaire ayant donné lieu à l'établissement du bon de livraison défini à l'article 7, toute livraison de vin libre ordinaire faite par un négociant à un producteur ne peut être effectuée que sous le couvert d'un laissez-passer conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe V).

Ce titre de mouvement est établi par l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où se trouve la cave du producteur et à la diligence de ce dernier. Il accompagne la marchandise et est remis

au destinataire qui le retourne, entre le 1^{er} et le 10 du mois qui suit celui de l'expédition, après visa, et sous pli recommandé, à l'inspection de la répression des fraudes qui l'a établi.

L'apposition sur le laissez-passer du visa du destinataire implique que ce dernier a bien reçu les quantités de vin indiquées par l'expéditeur. Au cas où la quantité livrée ne correspond pas à celle qui figure sur le laissez-passer, le destinataire mentionne sur ce titre de mouvement la quantité réellement reçue.

ART. 11. — L'établissement par les inspecteurs de la répression des fraudes des laissez-passer définis à l'article précédent peut faire l'objet d'une demande par correspondance ; dans ce cas, les intéressés devront porter sur leurs demandes toutes les indications à inscrire sur le laissez-passer et joindre un timbre-poste pour la réponse.

Les inspections de la répression des fraudes ne sont, en outre, tenues d'établir des laissez-passer que les jours ouvrables et aux heures d'ouverture légale des bureaux.

ART. 12. — Les producteurs bénéficiant d'une avance en application de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins, peuvent être astreints à faire viser, par l'établissement qui leur a consenti l'avance, et avant expédition de ces vins, les bons de livraison qu'ils doivent établir en application des dispositions de l'article 7.

Dans ce cas, notification de cette obligation est faite aux intéressés, sous pli recommandé, par le directeur général des finances.

Section troisième

Contrôle de l'utilisation des vins bloqués.

ART. 13. — Dans le délai de cinq jours à compter de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté du directeur des affaires économiques, qui fixe annuellement les proportions respectives de vins nouveaux libres et bloqués, les producteurs de vin sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin est stocké, une déclaration de prise en charge de vin bloqué.

Cette déclaration est établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe VI).

ART. 14. — Les détenteurs de vins bloqués qui désirent employer tout ou partie de ces vins à l'un des usages définis aux articles 20 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (exportation, distillation, transformation en vins spéciaux ou en vinaigres, destruction, transfert à un tiers), doivent établir une déclaration extraite d'un carnet à souche qui leur est fourni par l'administration et conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe VII).

Cette déclaration, correctement remplie, et signée par le détenteur des vins bloqués, doit accompagner la marchandise s'il y a transport effectif de vin.

Un duplicata de cette déclaration est adressé sous pli recommandé à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin bloqué est pris en compte.

Les indications portées sur la déclaration doivent également figurer sur une souche que le déclarant est tenu de conserver par devers lui.

ART. 15. — En cas d'exportation, ou de distillation, la déclaration définie à l'article 14 est visée au moment de l'embarquement ou à la fin des travaux de distillation par le service des douanes et régies qui rectifie, le cas échéant, les indications concernant les volumes exportés ou distillés et y inscrit, s'il y a lieu, le numéro de la déclaration en douane correspondant, ainsi que la date d'embarquement ; elle est ensuite retournée, à la diligence du déclarant, à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin était préalablement pris en compte.

En cas de transfert du vin bloqué à un tiers, la déclaration accompagne la marchandise s'il y a transport effectif de vin, ou est adressée directement au tiers dans le cas contraire ; elle est visée par ce dernier et est ensuite retournée, à la diligence du déclarant, à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin était préalablement pris en compte.

L'apposition sur la déclaration du visa du destinataire implique que ce dernier prend en charge, dans le dépôt indiqué par le déclarant, les quantités de vins bloqués objet de la déclaration et s'engage à ne pas les employer à des usages autres que ceux définis aux articles 20 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937. Au cas où le destinataire n'est pas d'accord avec le déclarant sur les quantités reçues, il inscrit sur la déclaration les rectifications utiles.

Les déclarations concernant des destructions ou des transformations en vins spéciaux ou en vinaigres, à effectuer dans la cave du déclarant, sont conservées par ce dernier, le duplicata étant seul adressé à l'inspecteur des fraudes intéressé; celui-ci ne retire la déclaration originale qu'après constatation de la transformation ou de la destruction. Si la transformation doit avoir lieu ailleurs que dans la cave du déclarant, la déclaration l'indique et accompagne la marchandise jusqu'au lieu de transformation désigné.

Aucune opération de transformation ni de destruction ne peut être effectuée sans l'accord préalable de l'inspecteur de la répression des fraudes.

ART. 16. — Les vins bloqués ne peuvent être transférés qu'à des commerçants en vins ou à des producteurs préalablement agréés par le directeur des affaires économiques.

A cet effet, les intéressés doivent adresser à la direction des affaires économiques, et sous pli recommandé, une demande sur papier timbré conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe VIII). Notification leur est faite, sous pli recommandé, de la suite réservée à leur requête.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 ou des arrêtés pris pour son application, commise par un commerçant ou un producteur agréé, peut entraîner, indépendamment des poursuites prévues par la réglementation, le retrait de l'agrément.

La liste des commerçants et des producteurs agréés est tenue à la disposition des intéressés dans les inspections régionales de la répression des fraudes.

Section quatrième

Tenue des registres de cave

ART. 17. — Toutes les livraisons de vin libre ordinaire de plus de 10 litres faites par les producteurs, ainsi que toutes les opérations portant sur des vins bloqués : exportation, distillation, transformation en vins spéciaux ou en vinaigres, destruction, transfert, doivent faire l'objet d'une inscription sur le registre de cave prévu à l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937.

Ce registre, coté et paraphé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes, est remis aux intéressés, sur leur demande, avant le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle il doit être utilisé.

Il comporte un premier feuillet conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe IX) où sont inscrits par catégories les stocks de vins anciens et nouveaux existant dans les caves des producteurs au 31 décembre de l'année précédant celle de son utilisation.

Au verso de ce feuillet sont portés les apports de vin faits à la cave de l'intéressé et résultant, soit du retour total ou partiel d'une livraison, soit d'un achat de vin à des tiers.

Les autres feuillets sont conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe X).

Ils servent à l'inscription, par catégories (vins rouges, rosés, blancs, spéciaux), des livraisons de vins supérieures à 10 litres; les inscriptions sont faites suivant leur ordre chronologique, au jour le jour, sans blancs ni ratures.

Les comptes sont arrêtés le dernier jour de chaque mois et font l'objet d'une récapitulation effectuée dans le cadre prévu à cet effet à la partie supérieure de chaque feuillet.

Doivent être comprises dans cette récapitulation les sorties de vin résultant des livraisons isolées inférieures ou égales à 10 litres, faites durant le mois ainsi que les quantités utilisées pour la consommation familiale et domestique du récoltant ou pour l'ouillage.

ART. 18. — Les producteurs bénéficiant d'une avance en application de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins, sont tenus d'inscrire aux emplacements prévus

sur le registre défini à l'article 17 les quantités de vin offertes en garantie ainsi que les numéros et la contenance des récipients. Tout transvasement de ces vins d'un récipient dans un autre est porté sur le registre.

ART. 19. — Toutes les réceptions ou expéditions de vins bloqués faites par des commerçants en vins, doivent faire l'objet d'une inscription sur le registre d'entrées et de sorties défini par l'arrêté du 14 décembre 1934, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

Section cinquième

Déclaration de stocks de vin

ART. 20. — Les détenteurs de stocks de vins ordinaires, producteurs et commerçants en gros, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, sont tenus d'en faire la déclaration les 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque année.

ART. 21. — Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté (annexe XI) font ressortir les existants au 30 avril, 31 août et 31 décembre au soir, après les sorties du jour. Elles sont adressées dans les cinq jours en double exemplaire et sous pli recommandé à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin est stocké.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, sont déclarés par celui qui en est le détenteur.

ART. 22. — Les producteurs et les commerçants en gros qui effectuent pour la première fois une déclaration de stocks, sont tenus de joindre à celle-ci un plan de leur cave ou de leur chai.

Sur ce plan, établi à une échelle non inférieure à 1/500^e, doivent figurer, avec leur capacité respective en hectolitres, les cuves, amphores, foudres, ainsi que tous récipients fixes susceptibles de renfermer du vin, existant dans la cave ou dans le chai.

Si, postérieurement à l'envoi de ce plan, de nouveaux aménagements ont eu pour résultat de modifier la capacité totale de l'installation, un plan complémentaire doit être fourni par l'intéressé.

Le plan n'est pas exigible lorsqu'il se rapporte à une installation d'une capacité totale inférieure à 1.000 hectolitres.

ART. 23. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans les cuves, amphores ou foudres.

Section sixième

Dispositions diverses

ART. 24. — Les bons de livraison, les laissez-passer et les déclarations définies respectivement aux articles 7, 10 et 14 du présent arrêté, doivent être présentés à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle, au départ de la marchandise, à son arrivée à destination ou en cours de transport.

ART. 25. — Les carnets de bons de livraison et de déclaration d'emploi de vins bloqués, ainsi que les registres de cave, sont remis par les inspecteurs de la répression des fraudes aux viticulteurs ou aux commerçants qui leur en font la demande sur papier timbré.

ART. 26. — Les avantages prévus à l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 dont bénéficient les viticulteurs qui transforment une partie de leur raisin en mistelles, en vins spéciaux ou en jus de raisin, ne s'appliquent qu'autant que ces transformations mettent en œuvre 10 hectolitres de moût au minimum.

ART. 27. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires, entrera en application à dater du 1^{er} janvier 1938.

Rabat, le 20 décembre 1937.

A. BILLET.

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE DE VIGNE A ARRACHER.

(Application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 et de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatifs au statut de la viticulture.)

Exploitation

Propriétaire

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 20 décembre 1937, pris en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937, M., demeurant à, agissant en qualité de, a déclaré le, vouloir procéder à l'arrachage, en vue de leur reconstitution, de hectares de vigne, situés dans le domaine de, sis à, appartenant à

M., chef des services agricoles régionaux de, et M., inspecteur de la répression des fraudes à, ont procédé, en présence de M., à la vérification de la déclaration faite par M.

La vigne à arracher a une superficie totale de hectares et comporte parcelles dont la densité de plantation à l'hectare est respectivement de (1)

La superficie totale du vignoble de l'intéressé au 1^{er} janvier 1937 est de hectares.

Avant de pouvoir acquérir des droits à reconstitution, M. devra donc arracher hectares.

M. déclare, en outre, ne pas ignorer que les travaux de reconstitution auxquels il désire procéder devront être entrepris sur la même exploitation viticole que celle à laquelle appartiennent les parcelles à arracher, et ne pourront être commencés qu'après l'achèvement total de l'arrachage objet de la présente expertise, et un mois au minimum après l'envoi sous pli recommandé à l'inspecteur régional de la répression des fraudes d'une déclaration de reconstitution conforme à celle prévue par l'arrêté viziriel du 10 août 1937.

Observations particulières (2) :

Fait à, le

Le chef des services agricoles régionaux,

L'inspecteur régional de la répression des fraudes,

Lu et approuvé :

L'exploitant,

(1) Indiquer si la plantation à arracher comporte des cultures intercalaires.

(2) Indiquer notamment l'état de productivité de parcelles de vigne à arracher.

ANNEXE II

PROCES-VERBAL D'EXPERTISE DE RECONSTITUTION DE VIGNOBLE.

*Application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 et de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937
relatifs au statut de la viticulture.)*

Exploitation

Propriétaire

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 20 décembre 1937, pris en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937, M., demeurant à, agissant en qualité de, a déclaré le vouloir procéder à la reconstitution de hectares situés dans le domaine de en remplacement de hectares de vignes arrachées sur la même exploitation, suivant sa déclaration en date du

M., chef des services agricoles régionaux de, et M., inspecteur de la répression des fraudes à, ont procédé, en présence de M., à la vérification de la déclaration faite par M.

Il ressort de cette vérification que M. a bien procédé à l'arrachage de hectares objet de sa déclaration du et qui a donné lieu à une expertise préalable en date du

Cet arrachage a été effectué dans de bonnes conditions et les souches de vigne convenablement extirpées.

L'exploitation viticole de, appartenant à M., présente donc les caractéristiques suivantes :

Superficie totale au 1^{er} janvier 1937 : hectares ;

Superficie arrachée en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (1) : hectares.

La commission propose, en conséquence, au directeur des affaires économiques d'autoriser M. à effectuer sur l'exploitation de une plantation de hectares de vignes

La situation des parcelles à replanter est la suivante :

M. s'engage à ne pas planter plus de ceps à l'hectare.

Il s'engage, également, à se soumettre à tous contrôles des agents de la direction des affaires économiques ayant pour but de vérifier les superficies plantées et leur mode de plantation.

Observations particulières :

Fait à, le

Le chef des services agricoles régionaux,

L'inspecteur régional de la répression des fraudes,

Vu et approuvé :

Le directeur des affaires économiques,

Vu et approuvé :

L'exploitant.

(1) A l'exclusion de celles arrachées en application de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 ou de l'article 22 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 qui ne confèrent aucun droit à reconstitution.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°

ANNEXE III

Contrôle des vins

BON DE LIVRAISON

de vin libre ordinaire accompagnant la marchandise et à remettre au destinataire lequel, s'il est commerçant ou producteur, doit l'adresser entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant celui de l'expédition, sous pli recommandé, à l'inspecteur de la répression des fraudes de sa région.

PARTIE réservée au service du contrôle	Nom du producteur : Situation de la cave : Nom du destinataire : Qualité (1) : Adresse du destinataire : Date de l'expédition : Heure de l'expédition (2) : Durée du voyage : Moyen de transport :					
	QUANTITÉ en hectolitres et litres	NATURE du vin (3)	DEGRÉ alcoolique	NUMERO du bulletin d'anal.	NATURE et nombre des récépifs (4)	OBSERVATIONS du destinataire (5)
TOTAL : A, le (6). Visa du destinataire :						

- (1) Commerçant en vin, producteur, particulier.
 (2) De 0 à 24.
 (3) Vin rouge, rosé, blanc.
 (4) Fûts, bonbonnes, bouteilles.
 (5) Notamment en ce qui concerne les quantités reçues.
 (6) Date de l'établissement du bon et signature de l'expéditeur.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE IV

Contrôle des vins

BON RÉCAPITULATIF

concernant les livraisons de vin libre ordinaire inférieures ou égales à 10 litres et les quantités de vin utilisées pour la consommation familiale et pour l'ouillage pendant le mois de

PARTIE réservée au service du contrôle	Nom du producteur : Situation de la cave : Nombre de livraisons effectuées (1) : Volume total correspondant hl. Volume de vin utilisé pour l'ouillage hl. Volume de vin utilisé pour la consommation familiale et domestique hl. TOTAL hl. A, le	

(1) Il ne s'agit que des livraisons isolées inférieures ou égales à 10 litres, toute autre livraison devant donner lieu à l'établissement du bon de livraison normal.

N. B. — Le bon daté et signé doit être adressé entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE V

N°

Contrôle des vins

Inspection
de la
répression des fraudes
de

LAISSEZ-PASSER

accompagnant une expédition de vin libre
à destination d'un producteur.

PARTIE réservée au service du contrôle	Expéditeur : Destinataire : Date et heure de l'expédition : Durée du voyage : Moyen de transport :					
	QUANTITÉ en hectolitres et litres	NATURE DU VIN	DEGRÉ alcoolique	NUMERO du bulletin d'anal.	NATURE et nombre des récépifs	OBSERVATIONS du destinataire (1)
TOTAL : A, le Visa du destinataire :						

N. B. — Cette pièce, visée par le destinataire, doit être retournée sous pli recommandé par ce dernier à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin est entreposé, entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant celui de l'expédition de la marchandise.

(1) Notamment, en ce qui concerne les quantités reçues.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE VI

Contrôle des vins

DECLARATION
de prise en charge de vin bloqué
(application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937
relatif au statut de la viticulture).

Je soussigné (1)
demeurant à
ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins bloqués suivant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937, déclare prendre en charge à mon compte dans ma cave, située à (2), hectolitres de vins ordinaires.

Je m'engage à me conformer pour l'utilisation de ces vins aux dispositions de l'arrêté viziriel du 10 août 1937, et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les faire vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale.

Fait à, le (3)

- (1) Nom, prénom, qualité (récoltant, président de cave coopérative, vinificateur).
 (2) En toutes lettres.
 (3) Date et signature.

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE VII

DECLARATION D'EMPLOI DE VINS BLOQUES

devant accompagner tout transport
de vin bloqué.

Contrôle des vins

PARTIE réserve au service du contrôle	Je, soussigné (1), , demeurant à , détenteur dans ma cave, située à (2) de hectolitres de vins bloqués de la campagne 19... , déclare vouloir : a. Expédier directement pour l'exportation b. Distiller c. Transformer en vins spéciaux (vins de liqueur, mousseux, apéritifs) ou en vinaires (4) (3) d. Détruire (4) e. Transférer à M. (1) (5), demeurant à , et dont le dépôt de vin est situé à hectolitres de vins bloqués. Date et heure de l'expédition .. (6) Durée du transport (6) Moyen de transport (6)			
NATURE du vin (6) (7)	Degré alcoolique (8)	NUMÉRO du Bulletin d'analyse (6)	NATURE et nombre des récipients (6) (8)	OBSERVATIONS du destinataire ou de la douane (6) (9)

Visa (3) \ du destinataire.
/ de la douane.
/ de la répression des fraudes.

- (1) Nom et qualité
- (2) Indiquer de façon précise la situation de la cave.
- (3) Rayer les mentions inutiles.
- (4) Dans le cas où la transformation ou la destruction aurait lieu dans la cave même du déclarant, la présente déclaration est conservée par ce dernier et seule la souche est adressée à l'inspecteur régional de la répression des fraudes. Dans le cas où la transformation aurait lieu chez un tiers, indiquer son nom et son adresse.
- (5) Les transferts ne peuvent être effectués qu'aux personnes préalablement autorisées par le directeur des affaires économiques à prendre en charge des vins bloqués. La liste de ces personnes est tenue à la disposition des producteurs dans les bureaux de la répression des fraudes.
- (6) A remplir seulement en cas de transport effectif de vin bloqué.
- (7) Vin rouge, blanc, rosé.
- (8) Fûts, bonbonnes, bouteilles.
- (9) Notamment en ce qui concerne les quantités reçues ou exportées ; en cas d'exportation, le service des douanes indique la date de sortie et le numéro de la déclaration en douane.

ANNEXE VIII

Je, soussigné (1) qualité (2)
demeurant à demande à M. le directeur
des affaires économiques, en application de l'arrêté viziriel du
10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et de l'arrêté
du 20 décembre 1937 pris pour son application, l'autorisation de
prendre en charge, par transferts, des vins bloqués de la récolte 1937.

Je m'engage à me conformer, pour l'utilisation de ces vins, aux dispositions des textes précités dont je déclare avoir pleine et entière connaissance et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale.

Les installations où seront stockés les vins bloqués que je prendrai, le cas échéant, en charge, sont situées à

Fait à le

- (1) Nom, prénoms.
(2) Commerçant en vin, producteur.

ANNEXE IX

Volume total de la récolte 1937 (1) :	hl.
Blocage théorique (2) :	hl.
Crédit de déblocage résultant de l'arrachage de vignes (3) :	hl.
Blocage réel (4) :	hl.

STOCKS EN CAVE AU 31 DÉCEMBRE 1937.

Vins nouveaux	}	Volume global	hl.
ordinaires.		Vins libres soumis à l'échelonnement (5) ..	hl.

[illegible]

Volumes totaux par catégories	hl.		hl.		hl.
-------------------------------------	-----	-------	-----	-------	-----

Vins anciens	{	Volume global	hl.
ordinaires.		Vins libres non soumis à l'échelonnement.	hl.
		Blocage ancien	hl.

[illegible]

Volumes totaux par catégories	hl.		hl.		hl.
-------------------------------------	-----	-------	-----	-------	-----

Vins et produits spéciaux : hl.

- (1) Vins ordinaires seulement.
- (2) Obtenu en multipliant le volume total de la récolte par le coefficient de blocage.
- (3) Ou de la fabrication de mistelles, de jus de raisin, de vins spéciaux ou de livraisons anticipées de vin bloqué.
- (4) Egal à la différence entre le blocage théorique et le crédit de déblocage.
- (5) Egal à la différence entre le volume global de vins nouveaux déclarés au 31 décembre et le blocage réel.

(1) Nom et prénoms.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Vins de plus d'un an.

M. Billet assurera, à partir de la même date, les fonctions de directeur des affaires économiques, en remplacement de M. Lefèvre Jean, remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, p. i., en date du 6 décembre 1937, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} décembre 1937, M. PAOLI Jean, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} décembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 14 octobre 1937, M. DE QUELEN Hervé, commis de 1^{re} classe du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 4 décembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe.

M. BARRAUD Jean, inspecteur principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ROUSAUD Alexandre, commis de 2^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 15, 17, 18, 29 novembre, 1^{er} et 11 décembre 1937, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Commis principal hors classe

MM. COLOMBANI Jean, LAVIGNE Jean, CAPIÈRE Pierre et VILLE Georges, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. DUMAS Edmé, OTTAVIANI Barthélémy, MINDIEN Jean, ROUX Albert et PETER Paul, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. SIMARD Georges et WECH Alphonse, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. LEDARD Georges, PADOVANI Laurent et DESSERRE André, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. JAMAIN Lucien, LAYAL Cyprien, SULTAN El Ghali, CERVELLO Antoine et GRACOURT André, commis de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

MM. BOUMENDI Anton, BENNACER BEN EL HAJ et BOUBEKEUR BEN OMAR, interprètes de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

MM. RAHAT Sidi Kaddour et AHMED BEN MESSAOUD, interprètes de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

MM. KACED MOHAMED, MOKHTAR BEN DAHOL et BENCHAMAL ABDELHAQ, interprètes de 4^e classe.

Commis-interprète de 2^e classe

M. LAZREG BEN TAHAR, commis-interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. ABDESSELAM AOUAD, commis-interprète de 6^e classe.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe

M. ABDELKADER SNOSSI, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 29 novembre 1937, est reportée du 1^{er} septembre au 16 octobre 1937 la date d'effet de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 1^{er} septembre 1937, nommant, après concours, M. BRODSKIS Bécélélis, préparateur de laboratoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 septembre 1937, M^{me} AUCHÈRE Jeanne est promue de la 2^e à la 1^{re} classe des agents techniques des arts indigènes, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 août 1937, M. TAILLEFER Georges, professeur agrégé de 1^{re} classe, est nommé censeur agrégé de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 août 1937, MM. DAVIN Lucien, ESCUBIER-DONNADET Jean et M^{me} GRANIER Simone sont nommés professeurs chargés de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1937, M. RUISER Paul est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 11 octobre 1937.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 décembre 1937, M. AMOUVEL Louis, professeur agrégé de 1^{re} classe, est nommé censeur agrégé de 1^{re} classe, chargé des fonctions de proviseur du lycée de Fès, à compter du 2 novembre 1937.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 décembre 1937, sont nommés, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Médecin de 5^e classe

MM. COMAT Bernard, avec un reliquat de 23 mois 20 jours (ancienneté du 1^{er} décembre 1935) ;

MEYER Alex, avec un reliquat de 22 mois 10 jours (ancienneté du 1^{er} janvier 1936) ;

MAGENC Louis, avec un reliquat de 19 mois 29 jours (ancienneté du 1^{er} avril 1936) ;

WURTZ Jean, avec un reliquat de 18 mois 4 jours (ancienneté du 1^{er} mai 1936) ;

ESGALLE Louis, avec un reliquat de 17 mois (ancienneté du 1^{er} juin 1936) ;

DELMER Joseph, avec un reliquat de 14 mois (ancienneté du 1^{er} septembre 1936).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 décembre 1937, M. SALIÈRES André est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général, en date du 15 décembre 1937, M. BRESSOT Pierre, chef de service de 5^e classe à la recette des finances de Dreux, est nommé receveur adjoint de 5^e classe, chef du service du contentieux à la trésorerie générale à Rabat, à dater du 1^{er} décembre 1937.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dispositions sur les rappels de services militaires

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 décembre 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

MM. Guillemot Léon et Luccioni Antoine, conducteurs des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1937, sont reclassés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 7 juillet 1936, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 11 mois 24 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 17 novembre 1937, M. Abdelaziz ben Abdelkader, secrétaire-interprète de 6^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, placé dans la position de disponibilité le 21 avril 1932, est considéré comme démissionnaire à compter du 21 avril 1937, et rayé des cadres avec effet de cette même date.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 17 novembre 1937, M. ABRÈS BEN SAÏD CADAOUTI, secrétaire-interprète de 6^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, placé dans la position de disponibilité le 1^{er} juillet 1932, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} juillet 1937, et rayé des cadres avec effet de cette même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 novembre 1937, M. Delachaux Xavier, administrateur-économiste principal hors classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1937 inclus, est rayé des cadres de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 DÉCEMBRE 1937. — *Patentes* : Mazagan-banlieue 1937 ; cercle des affaires indigènes de Midelt, zone de sécurité (2^e émission 1937) ; Port-Lyautey (9^e émission 1936) ; Port-Lyautey (7^e émission 1935 et 3^e émission 1937) ; Casablanca-sud (8^e émission 1935 et 7^e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Ouezzane (2^e émission 1937).

LE 3 JANVIER 1938. — *Patentes* : Agadir (6^e émission 1935) ; Beni-Mellal (5^e émission 1935) ; Boujad (5^e émission 1935) ; centre de Boulhaut (3^e émission 1935) ; contrôle civil des Zemmour (8^e émission 1935 ; Khenifra (4^e émission 1935) ; Oued-Zem (4^e émission 1935) ;

Rabat-nord (6^e émission 1935) ; Rabat-sud (11^e émission 1935) ; Settat (7^e émission 1935) ; Taroudant (4^e émission 1935) ; Azrou (4^e émission 1935) ; affaires indigènes d'Amizniz (2^e émission 1937) ; Meknès médina (6^e émission 1935) ; Marchand (3^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Marrakech-Guéliz (5^e émission 1935) ; Marrakech-médina (6^e émission 1935) ; Meknès-ville nouvelle (8^e émission 1935) ; Rabat-nord (5^e émission 1936) ; Rabat-sud (2^e émission 1937).

Taxe urbaine : Casablanca-sud (3^e émission 1932) ; Marrakech-Guéliz (4^e émission 1932) ; Rabat-sud (3^e émission 1937).

Taxe d'habitation : Rabat-sud (10^e émission 1934).

LE 10 JANVIER 1937. — *Patentes* : Midelt 1937.

Rabat, le 24 décembre 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 30 novembre 1937

ACTIF :

Encaisse or	103.410.631 47
Disponibilités à Paris	118.358.170 32
Monnaies diverses	42.348.377 17
Correspondants hors du Maroc	304.106.528 78
Portefeuille effets	214.597.876 39
Comptes débiteurs	183.792.331 13
Portefeuille titres	1.393.618.177 18
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 "
— — (zone espagnole)	1.178.432 03
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	22.401.885 60
Comptes d'ordre et divers	34.811.475 53
	2.449.338.280 94

PASSIF :

Capital	46.200.000 "
Réserves	37.300.000 "
Billets de banque en circulation (francs)	558.321.785 "
— — — (hassani)	50.495 70
Effets à payer	3.311.114 56
Comptes créditeurs	270.039.263 07
Correspondants hors du Maroc	2.086.352 02
Trésor français à Rabat	1.229.206.606 51
Gouvernement marocain (zone française)	168.130.412 23
— — — (zone espagnole)	11.157.376 28
— — — (zone tangéroise)	4.344.259 58
Caisse spéciale des travaux publics	272.899 06
Caisse de prévoyance du personnel	22.571.520 81
Comptes d'ordre et divers	96.346.196 11
	2.449.338.280 94

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain pendant le mois de novembre 1937.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	3	2.450	5	4.360	8	6.810
Mulos et mulets	"	"	"	6	6.000	6	6.000
Anes et anesses	"	2	200	1	100	3	300
Béliers, brebis, montons, agneaux	"	"	"	10	600	10	600
Bœufs, chèvres, chevreaux	"	9	300	"	"	9	300
Camélidés	"	2	300	4	600	6	900
Vétérinaires vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	5	30	5	30
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	2.321	20.556	7.863	63.458	10.184	84.014
Laines en peaux ou en masses	"	619	3.846	6.420	33.418	7.039	37.294
Suif	"	5.792	17.089	33.904	71.883	39.696	91.972
Fromages de toutes sortes	"	40	120	107	260	147	380
Beurre frais ou salé	"	15	360	62	1.120	80	1.480
Pois	"	16	195	270	880	286	1.075
Boyaux	"	1.410	8.951	7.820	72.018	9.230	80.969
Poissons frais	"	22.007	12.747	1.036	648	23.043	13.395
Avoina en grains	"	"	"	15.201	20.310	15.201	20.310
Poissons conservés	"	"	"	1.336	5.635	1.336	5.635
Semoules	"	13.365	36.315	159.742	420.944	173.107	457.259
Orge en grains	"	118	177	174.140	217.058	174.258	217.235
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	"	"	"	644	1.230	644	1.230
Lentilles	"	35	105	"	"	35	105
Pois	"	"	"	2.950	2.975	2.950	2.975
Pois chiches	"	3.271	3.392	3.925	6.000	7.196	9.392
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	41.224	41.135	41.224	41.135
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	1.351	1.466	1.351	1.466
Raisins	"	570	570	2.863	3.345	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Pêches, brugnons, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	71	148	17.831	31.258	17.902	31.406
Fruits secs :							
Figues	"	2.396	8.272	4.035	10.915	6.431	19.187
Dattes	"	7.655	13.680	775	2.887	8.430	16.567
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	"	"	240	990	240	990
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	4.664	15.953	"	"	4.664	15.953
Blé dur de semence	"	1.110.050	421.818	"	"	1.110.050	421.818
Graines à ensenencer :							
Autres	"	"	"	8	515	8	515
Tabacs en feuilles	"	"	"	100.051	320.166	100.051	320.166
Cigares et cigarettes	"	1.665,750	43.196	8.841,250	138.808	10.507	182.004
Confitures	"	"	"	117	1.020	117	1.020
Huile d'olives	"	640	4.332	488	3.260	1.128	7.592
Feuilles médicinales	"	"	"	485	163	485	163
Bois de mines	"	25.530	10.944	11.940	5.019	37.470	15.993
Teintures et tanins	"	2.385	7.563	78.720	51.598	21.105	59.161
Légumes frais	"	8.314	5.070	25.529	15.228	33.843	20.298
Fourrages et pailles	"	333.678	52.593	2.311.259	334.410	2.644.937	387.003
Bière en fûts	Litres	11.064	9.200	146.789	126.610	157.853	135.810
Bière en bouteilles	"	"	"	1.625	2.500	1.625	2.500
Marbres sciés	Kilos	"	"	5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	"	1.920	700	2.163	700	4.083	1.400
Pierres et terres	"	5.700	570	1.520	486	7.220	1.056
Plâtre	"	11.850	1.800	99.811	15.156	111.661	16.956
Gaz carbonique liquide	"	400	1.100	2.670	1.317	3.070	8.417
Chlorure de sodium	"	124.200	19.115	335.450	53.585	459.650	72.700
Tapis de laine	Mètres carrés	89	3.425	172	10.860	261	14.285
Vêtements en laine	"	50	2.580	56	2.200	106	4.780
Couvertures de laine tissée	Kilos	8	120	107	1.150	115	1.270
Peaux seulement tannées	"	"	"	72	2.450	72	2.450
Peaux préparées	"	306	6.725	649	15.656	955	22.381
Balouches	"	240	5.440	50	1.710	290	7.150
Meubles sièges	"	"	"	280	615	280	615
Meubles autres	"	"	"	2.538	6.386	2.538	6.386
Autres ouvrages en bois	"	"	"	22.980	46.701	22.980	46.701
Cordons de sparte	"	"	"	450	608	450	608
Nattes alfa et jonc	"	"	"	172	330	172	330
Vanneries de toutes sortes	"	"	"	485	1.500	485	1.500
Liège ouvré, bouchons	"	18	258	81	1.353	99	1.611
Totaux			742.275		2.205.519		2.947.794

NOTA. — Les blés de semence sont repris pour le cinquième de leur valeur réelle.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois de décembre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	1 ^{re} décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	1	259	260
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	175	4.533	4.708
Mulets et mules	"	200	1	55	56
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	487	3.789	4.276
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	760	43.289	44.049
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	56	551	607
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	1.156	1.218	2.374
Volailles vivantes	"	1.250	1	43	44
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	153	12.669	12.822
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	19	644	663
Viandes préparées de porc	"	800	5	68	73
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	14	630	644
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	1	163	164
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	79	708	787
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	28	678	706
Crins préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	1	117	118
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	19	532	551
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	2.648	28.683	31.331
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	241	3.813	4.054
Sardines salées pressées	"	5.000	211	2.084	2.295
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	"	33.468	33.468
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	26.981	266.049	293.030
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	80.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.041	66.087	68.128
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	3.701	108.125	111.826
Haricots	"	1.000	30	419	449
Lentilles	"	40.000	14	14.407	14.421
Pois ronds	"	(5) 120.000	339	76.835	77.174
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dani en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	552	4.757	5.309
Alpiste en grains	"	50.000	1.153	28.159	29.312
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	"	58	62
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	2.820	6.348	9.168
Mandarines et satsumas	"	20.000	871	1.615	2.486
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	775	5.746	6.521
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	6	50	56
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	77	6.940	7.017
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	167	167
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	8.157	8.157
B. — Autres	"	(3) 5.000	91	720	811
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.504	80.004	82.508
Ricin	"	30.000	197	1.004	1.201
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	246	324	570
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	39	1.295	1.334
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	284	3.094	3.378
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	17	137	154
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	73	238	311
Piment	"	500	"	60	60
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	78	2.890	2.968
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	11	17	28
B. — Autres	"	400	12	87	99
Goudron végétal	"	100	2	21	23
Esèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	224	224
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	102	797	899
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	577	10.112	10.689
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.723	14.723
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mai.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de déc. 1937	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1.549	6.312	7.861
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.151	35.147	36.298
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	14	6.279	6.293
Légumes desséchés (nioras)	"	8.000	672	4.523	5.195
Paille de millet à balais	"	15.000	100	4.318	4.418
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombe : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	7.911	52.494	60.405
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	1	248	249
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	15	16
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	3.564	24.896	28.460
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	282	287
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreux ou d'agneaux	"	500	"	306	306
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	34	34
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	50	51
Maroquinerie	"	850	7	712	719
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	3	251	254
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	3	3
Pelleteries préparées ou en morceaux coupés	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 100	19 kg. 958	20 kg. 058
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	648	648
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	202	208
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	151	157
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	35	3.215	3.250
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	9	69	78
Gordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	1	32	33
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	26	102	128
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	8	8

(1) Dont 85 % de tomates, 10 % de baricots et 25 % d'autres légumes.
 (2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 décembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	22	18	16	43	99	27	16	1	12	56	2	1	11	10	24
Fès	"	6	"	1	7	2	5	2	8	17	1	1	2	1	5
Marrakech	1	2	"	3	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	23	1	1	26	7	14	2	1	24	"	"	"	"	"
Oujda	3	"	1	3	7	2	"	1	4	7	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Rabat	2	7	1	29	39	6	35	1	24	66	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	29	56	19	80	184	45	70	7	49	171	3	2	13	11	29

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 13 au 19 décembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 184 personnes, contre 208 pendant la semaine précédente et 198 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 171 contre 156 pendant la semaine précédente et 141 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	4
Industries de l'alimentation	2
Vêtements, travail des étoffes	2
Cuir et peaux	3
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	5
Industries du bâtiment et des travaux publics	11
Industries diverses et mal définies	1
Manutentionnaires et manœuvres	27
Commerce de l'alimentation	2
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	10
Services domestiques	109
Soins personnels	1

TOTAL 184

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.977	293	2.270	2.259	+ 11
Fès	57	5	73	72	+ 1
Marrakech	31	10	41	38	+ 3
Meknès	40	2	42	38	+ 4
Oujda	46	4	50	53	- 3
Port-Lyautey	47	7	54	52	+ 2
Rabat	234	60	294	295	- 1
TOTAUX.....	2.442	382	2.824	2.807	+ 17

Au 19 décembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.824, contre 2.807 la semaine précédente, 2.747 au 31 novembre dernier et 3.286 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 19 décembre 1937 est de 1,88 %, alors que cette proportion était de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,19 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	58	»	331	14	483	710	1.596
Fès	16	2	23	1	71	24	127
Marrakech	7	»	13	2	41	29	92
Meknès	19	»	9	3	18	17	66
Oujda	2	»	16	»	63	»	81
Port-Lyautey ..	3	1	25	5	38	52	124
Rabat	35	»	98	»	226	228	587
TOTAL.....	130	3	515	25	940	1.060	2.673

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 25.221 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 300 pains et 4.516 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.155 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.465 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 45.600 repas.

A Meknès, 4.865 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.608 pains et 791 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.706 repas et distribué 126 kilos de farine.

A Rabat, 2.718 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC